

Délibération 2023-05 - Règlement relatif la procédure de réclamation par-devant la commission de réclamation du Groupement SIS

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020 ;

vu l'article 60A, alinéas 6,7 et 8 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984 ;

vu les articles 12, 14 al. 2 chiffre 14, 29 et 30 des statuts du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021 ;

sur proposition du Comité décide :

à l'unanimité des membres présents

- Article unique.

Le règlement relatif à la procédure de réclamation par-devant la commission de réclamation du Groupement SIS est adopté.

Règlement relatif à la procédure de réclamation par-devant la commission de réclamation du Groupement SIS

Chapitre I Disposition générale

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) La procédure applicable aux réclamations de tiers à l'encontre des décisions adoptées par le Groupement SIS, en particulier contre les factures émises,
- b) L'organisation et le fonctionnement de la commission de réclamation (ci-après : la commission).

² Ne sont pas régis par le présent règlement les litiges entre le Groupement SIS et les membres de son personnel.

Chapitre II Modalités de la procédure de réclamation

Art. 2 Délai de réclamation

La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 3 Autorité compétente et pouvoir d'examen

¹ L'autorité qui statue sur la réclamation est la commission.

² La commission statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation. Elle peut confirmer, annuler ou modifier la décision attaquée.

Art. 4 Forme et contenu de la réclamation

¹ La réclamation est formée par courrier à l'attention du Groupement SIS, Commission de réclamation, rue du Vieux Billard 11, 1205 Genève.

² La réclamation doit contenir :

- a) Le nom, le prénom et le domicile de notification de l'auteur-e de la réclamation,
- b) La désignation de la décision attaquée,

- c) L'indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels,
- d) La date et la signature de l'auteur-e de la réclamation ou de son mandataire.

³ A défaut du respect de ces prescriptions, l'auteur-e de la réclamation se voit attribuer un bref délai pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 5 Effet suspensif

La réclamation a effet suspensif, sous réserve des cas où le retrait de l'effet suspensif est prononcé dans la décision ou dans le cadre de la procédure de réclamation.

Art. 6 Décision sur réclamation

¹ La commission statue par une décision qui se substitue à la décision qui fait l'objet de la réclamation.

² La décision sur réclamation, rendue par la commission, est motivée.

³ La décision sur réclamation est datée et signée, par deux membres de la commission, et indique la voie ordinaire de recours ainsi que le délai de recours.

Art. 7 Délai pour statuer

¹ La décision sur réclamation doit être prise dans les 60 jours dès la réception de la réclamation.

² Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long ; l'auteur-e de la réclamation doit être informé-e par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

Art. 8 Application de la loi sur la procédure administrative

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour le surplus.

Chapitre III Organisation et fonctionnement de la commission

Art. 9 Composition

¹ La commission est formée de quatre membres, à savoir un membre du Comité du Groupement SIS (ci-après : le Comité) et trois membres du personnel du Groupement SIS, dont un-e juriste.

² Les membres de la commission sont désignés par le Comité.

³ La commission détermine son organisation interne. Elle désigne son ou sa présidente-e et le ou la vice-président-e.

Art. 10 Durée de mandat

La durée ordinaire du mandat est de cinq ans, renouvelable. Le mandat prend fin dans tous les cas au moment où la personne nommée n'est plus en fonction au sein du Comité, respectivement du Groupement SIS.

Art. 11 Capacité de statuer

¹ La commission peut statuer lorsque trois au moins de ses membres, dont le ou la président-e ou le ou la vice-président-e, sont présents.

² La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

³ En cas d'égalité, la voix du ou de la président-e, ou en son absence celle du ou de la vice-président-e, est prépondérante.

Art. 12 Décision par voie de circulation

¹ La commission peut statuer par voie de circulation (courriel).

² Une décision peut être prise par la commission par voie de circulation si les deux conditions cumulatives sont réalisées :

- a) Aucun membre n'exige que la commission soit convoquée ;
- b) Au moins trois membres de la commission ont pris position.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 13 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Conformément aux articles 28 et 60A de la loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie.

Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 26 juillet 2023.

Certifié conforme

La Présidente



Marie Barbey-Chappuis

Le Vice-président



Christophe Senglet